

Mairie de **CHINON****Dérogation à l'arrêté préfectoral
du 29 avril 2013 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage**

N° 2026 - 215

ARRÊTÉ TEMPORAIRE**Le Maire de la Ville de CHINON,****Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 à L.571-26, R.571-26 à R.571-97,**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1,**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 15,**Vu** la demande formulée le 03 février 2026 par Monsieur Dominique RICHER président de l'amicale Motocycliste Chinon, à l'effet d'obtenir, l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion d'un moto cross en date du 06 avril 2026,**Considérant** le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,**Considérant** que cette dérogation est nécessaire pour le déroulement de la manifestation déclarée.**ARRÊTE**

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à Monsieur Dominique RICHER, représentant l'Amicale Motocycliste de Chinon, **à l'occasion d'un moto cross national**, afin d'utiliser une sonorisation d'une puissance totale de 400 watts comprenant 8 haut-parleurs de 25 watts et 8 enceintes de 25 watts, **le 06 avril 2026 de 07 h 00 à 19 h 30 sur le site de moto cross homologué Les Trotte Loups.**



Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

- la tranquillité du voisinage,
- les horaires annoncés,
- une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 3 : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de Santé du Centre, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

| | |
|---|--|
| Certifié exécutoire par : | |
| Dépôt à la Sous-Préfecture le : | 23 MARS 2026 |
| Publication faite le | 23 MARS 2026 |
| Fait à Chinon, le | 18 MARS 2026 |
| Le Maire, | |
|  |  |
| Jean-Luc DUPONT | Jean-Luc DUPONT |

